

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 08 juillet 2026**

**N° RG 26/52103 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DCFF
C**

par **Malik CHAPUIS, Juge**, au Tribunal judiciaire de Paris, agissant
par délégation du Président du Tribunal,

RLD N° :5

Assisté de **Léa-Doris ROUX, Greffière**,

Assignations du :
13 et 16 Mars 2026

N° Init : 25/53473

EXPERTISE

DEMANDEURS

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

*représentés par Maître Samuel ZEITOUN, avocat au barreau de PARIS
- # E0483*

DEFENDERESSES

[REDACTED] *exerçant sous la dénomination*
commerciale [REDACTED]
[REDACTED]

*représentée par Maître Oz rahsan VARGUN, avocat au barreau de
PARIS - #E2072 (avocat postulant) et Maître Florence FAURE, avocat
au barreau de VERSAILLES (avocat plaidant)*

**6 Copies exécutoires
+ 1 CCC à l'expert
délivrées le :**

La Société [REDACTED]

prise en sa qualité d'assureur de

non constituée

La Société [REDACTED]

Sur le PV de signification : La Société [REDACTED] **C/O La Société de domiciliation "SCF"**

non constituée

La Société [REDACTED]

prise en sa qualité d'assureur de la

Société [REDACTED]

représentée par Maître Sandra MOUSSAFIR, avocat au barreau de PARIS - #C1845

La Société [REDACTED]

représentée par Maître Emmanuel PERREAU de la SELASU PERREAU AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #P0130

La Société [REDACTED]

représentée par Maître Maxime LEBLANC, avocat au barreau de PARIS - #L0087

INTERVENANTE VOLONTAIRE

La Compagnie [REDACTED]

prise en sa qualité d'assureur de

représentée par Maître Romain BRUILLARD, avocat au barreau de PARIS, - #R282

DÉBATS

A l'audience du **12 Juin 2026**, tenue publiquement, présidée par **Malik CHAPUIS, Juge**, assisté de **Paul MORRIS, Greffier**,

Vu les assignations en référé en date du **13 et 16 mars 2026** et les motifs y énoncés,

Vu les conclusions d'intervention volontaire déposées et soutenues oralement à l'audience par **la Compagnie** [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de* [REDACTED] ;

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par [REDACTED] *exerçant sous la dénomination commerciale* [REDACTED] ;

Vu les protestations et réserves soulevées par :

- [REDACTED] *exerçant sous la dénomination commerciale* [REDACTED] ;

- La Société [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de la Société* [REDACTED] ;

- La Société [REDACTED] ;

- La Société [REDACTED] ;

- La Compagnie [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de* [REDACTED] ;

Vu notre ordonnance du **18 Juillet 2025** par laquelle Monsieur **Emmanuel DEMARS** a été commis en qualité d'expert ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Sur le fondement de ce texte, une ordonnance ayant désigné un expert peut être rendue commune à des tiers s'il existe un motif légitime qu'ils soient appelés aux opérations d'expertise, en considération de leur place probable dans le litige dont l'éventualité a justifié le prononcé de la mesure d'instruction.

En l'espèce, les pièces versées aux débats caractérisent l'existence d'un motif légitime de rendre les opérations d'expertise communes aux parties défenderesses.

La demande reconventionnelle de [REDACTED] en paiement de ses honoraires de maîtrise d'oeuvre ne se rattache pas suffisamment à la demande initiale qui porte sur l'extension d'une mission d'expertise à plusieurs parties suite à des désordres allégués comme acoustiques. Elle est donc irrecevable en application de l'article 70 du code de procédure civile.

Compte tenu de cette nouvelle mise en cause, il y a lieu de proroger le délai imparti à l'expert pour déposer son rapport, selon les modalités énoncées au dispositif.

La partie demanderesse, dans l'intérêt de laquelle la décision est rendue, supportera la charge des dépens de la présente instance en référé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Donnons acte à la Compagnie [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de* [REDACTED] de son intervention volontaire ;

Disons irrecevable la demande reconventionnelle de [REDACTED]
[REDACTED] en paiement de ses honoraires ;

Donnons acte à :

- [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] *exerçant sous la dénomination commerciale* [REDACTED] ;

- La Société [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de la Société* [REDACTED] ;

- La Société [REDACTED] ;

- La Société [REDACTED] ;

- La Compagnie [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de* [REDACTED] ;

de leurs protestations et réserves ;

RENDONS COMMUNE à :

- [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] *exerçant sous la dénomination commerciale* [REDACTED]

- La Société [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de* [REDACTED]

- La Société [REDACTED]

- La Société [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de la Société* [REDACTED]

- La Société [REDACTED]

- La Société [REDACTED]

- La Compagnie [REDACTED] *prise en sa qualité d'assureur de* [REDACTED]

notre ordonnance de référé du **18 Juillet 2025** ayant commis Monsieur **Emmanuel DEMARS** en qualité d'expert ;

Prorogeons le délai de dépôt du rapport au **08 octobre 2026** ;

Disons que, dans l'hypothèse où la présente décision serait portée à la connaissance de l'expert après le dépôt de son rapport, ses dispositions seront caduques ;

Condamnons la partie demanderesse aux dépens ;

Rejetons le surplus des demandes.

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait à Paris, le **08 juillet 2026**

Le Greffier,

Le Président,

Léa-Doris ROUX

Malik CHAPUIS